

Informations relatives à la constitution du dossier de classement

Texte de référence :

Décret 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié

Services susceptibles d'être retenus	Pièces justificatives à fournir
Services d'enseignement et d'alternant : ○ dans <u>l'enseignement public</u> (ministère de l'Education Nationale, de l'Agriculture, de la Défense...) ○ dans <u>l'enseignement privé sous contrat</u> ○ dans <u>l'enseignement privé hors contrat</u> ○ accomplis dans un Etat de l'Union (si vous êtes ressortissant européen)	Attestation des services à demander à votre service de gestion précédent et dernier arrêté d'échelon Si services effectués hors de l'académie de Rennes attestation des services à demander à votre service de gestion précédent Copie des contrats de travail (date de début et de fin, quotité d'exercice, statut de l'établissement employeur) Copie des contrats de travail (date de début et de fin, quotité d'exercice, statut de l'établissement employeur) Ces documents doivent être traduits si besoin en langue française par un traducteur agréé
Services publics autres que l'enseignement, en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire dans la fonction publique d'Etat, Territoriale ou Hospitalière (MI/SE, ASEN, emploi d'avenir professeur...)	Attestation des services à demander à votre précédent service de gestion et dernier arrêté d'échelon
Service civique, service militaire	Attestation comportant la date de début et de fin
Services de recherche, fonctions d'ATER ou de moniteur	Certificat d'exercice précisant la durée des services
Services accomplis à l'étranger (hors UE) en tant que professeur, assistant ou lecteur	Cf imprimé spécifique joint au dossier
Activités professionnelles – secteur privé	Copie des contrats de travail, certificat de travail et/ou bulletins de salaire mentionnant : la nature de l'activité exercée, les dates de début et de fin et la quotité de travail (temps plein ou partiel)

Ne sont pas retenus (liste non exhaustive) :

- Stages de pratique accompagnée et d'observation réalisés en Master
- Périodes de stage non rémunéré

Au terme du délai de recours contentieux de 2 mois ouvert à compter de la notification de l'arrêté de classement, celui-ci devient définitif. Toute demande de prise en compte de nouvelles pièces au-delà de ce délai sera rejetée par l'administration.